PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

MJG/TC

D.R.I.R.E.

DOSSIER D'AUTORISATION N° 3.808

ARRETE Nº 93-2041

D. R. I. R. E.
REGION LORRAINE
7 SEP. 1993
METZ

Le Préfet de la Meuse,

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE CHAMPAGNE CEREALES A EXPLOITER UNE INSTALLATION PROVISOIRE DE STOCKAGE DE CEREALES A REVIGNY-sur-ORNAIN

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Vu la demande du 7 Juin 1993 par laquelle M. Arnold KRAAN, Directeur du Service investissements, travaux, entretien de la Société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - B.P. 225 - 51058 REIMS CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de REVIGNY-sur-ORNAIN, au lieudit "Le Saule Gibas", près d'un silo déjà existant appartenant à ladite société, une nouvelle installation de stockage de céréales à caractère provisoire ;

Vu les plans et descriptifs annexés à la demande ;

Vu le rapport du 8 Juin 1993 de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 Juillet 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- La Société COOPERATIVE CHAMPAGNE CEREALES dont le siège social est à 51058 REIMS CEDEX, 2 rue Clément Ader - B.P. 225, est autorisée à exploiter à REVIGNY-sur-ORNAIN (55000) au lieudit "Le Saule Gibas", une installation provisoire de stockage de céréales comprenant :

- un silo à axe horizontal de céréales d'une capacité totale supérieure à 15.000 m3 (67.000 m3) -

n° 376 bis - 1° - autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les installations seront et resteront établies à l'emplacement et selon les dispositions prévues et définies par les plans, annexes et descriptifs joints à la demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté. Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Préfet.

ARTICLE 2.- Les installations devront répondre aux prescriptions suivantes :

A/ - SILOS A CEREALES

1 - Distance d'éloignement

Au cas où les propriétés et terrains voisins ne resteraient pas classés en zone non constructible, ils feraient l'objet d'acquisition de servitudes de non aedificandi sur une distance au moins égale à 50 mètres par rapport à l'implantation des silos, dans les conditions prévues par l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

En outre, cette distance devra permettre en toute circonstance un accès aisé aux services d'incendie et de secours.

2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle. Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

La construction sera recoupée en quatre parties de même surface par des murs coupe-feu.

Il sera créé un désenfumage égal au 1/200ème de la surface des locaux.

4 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux portes de sortie dans chacun des quatre compartiments (une porte à chaque extrémité).

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu au plus tard dans un délai maximal de 1 mois après signature du présent arrêté.

5 - <u>Intervention des services d'incendie et de secours</u>

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6 - Aménagement des locaux

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors de sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

7 - <u>Captage des sources émettrices de poussières</u>

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussière dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues ci-après au paragraphe n° 22.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aération.

8 - <u>Utilisation de transporteurs ouverts</u>

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

9 - Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues ci-après au paragraphe n° 22.

10 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussière à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant (NORME NF X 43-007).

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration (l'usage d'air comprimé est interdit).

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Prévention des incendies et explosions

11 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront maintenues en place sur les fosses de réception du silo autorisé par l'arrêté préfectoral n° 91-1467 du 30 Avril 1991 et qui sont communes à ces deux installations. (La maille étant calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers).

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules seront contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

13 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique sera au moins du type IP 555 ou IP 657 et sera protégé contre les chocs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

14 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les cellules métalliques des silos
- . les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits
- . les équipements de transport par voie pneumatique
- . les élévateurs et transporteurs
- . les équipements de chargement et déchargement des produits.

15 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe n° 19 (permis de feu).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 KW devront être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

16 - Prévention et détection du dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

17 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

18 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

19 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

20 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra au minimum les moyens préconisés et déterminés avec l'accord des services d'incendie et de secours, à savoir :

- * afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, il y aura lieu de procéder à la mise en place de deux nouveaux poteaux d'incendie répartis sur le périmètre de celui-ci. Ces poteaux devront être normalisés, de 100 mm et offrir un débit de 17 litres/seconde lorsqu'ils sont simultanément en fonction. L'implantation de chaque poteau sera conforme à la norme NFS 62 200. Avant mise en service, ces poteaux feront l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours
- * l'établissement sera pourvu d'un nombre suffisant d'extincteurs de façon à parcourir au maximum 15 mètres pour en décrocher un.

Prévention de la pollution de l'air

21 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 25 cm par seconde de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules, ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées ci-après au paragraphe n° 22. Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré pour atteindre ces caractéristiques.

22 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions ci-dessus (capotage des sources émettrices de poussières, aires de chargement et de déchargement, ventilation des cellules), devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm3.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure en moyenne sur 24 heures.

23 - Contrôle des émissions

L'exploitant procèdera à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

24 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

25 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans les cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits (couverture légère ou ouvertures suffisantes pour limiter les effets d'une éventuelle explosion).

26 - Prévention des nuisances dues au bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif au bruit des installations classées sont applicables.

La zone qui avoisine les installations présentant une prédominance d'activités industrielles et agricoles, les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété seront :

- période de jour (7 heures à 20 heures)

65 dBA

- période de nuit (22 heures à 6 heures)

55 dBA

- période intermédiaire (6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures et dimanche et jour fériés de 6 heures à 22 heures

60 dBA

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; les engins de chantier seront de type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous les contrôles de bruit demandés par l'Inspection des installations classées seront à la charge de l'exploitant.

B/- PRESCRIPTIONS DIVERSES

1 - Déchets

Tous les déchets, rebuts, ordures, immondices résultant de l'exploitation de l'usine et de l'activité des ateliers seront obligatoirement collectés dans des poubelles étanches réservées à cet usage et mises à la disposition des personnels.

Le contenu des poubelles sera régulièrement collecté.

Les déchets et résidus, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procèderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception de l'exploitation assurera la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, cartons, papiers, balayures, etc... pourront être confiés aux services chargés du ramassage des résidus urbains.

Aucun dépotoir ne devra exister sur l'ensemble de l'emprise industrielle.

En outre, l'incinération et la destruction par le feu de quelque produit que ce soit y sont rigoureusement interdites.

Les huiles usées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et il fixera le cas échéant le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire).

L'exploitant s'assurera, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Il définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

2 - Protection des eaux

L'installation ne génèrera pas d'eaux résiduaires. Les eaux de pluie devront être évacuées sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage ou une altération du milieu récepteur.

Les eaux de pluie, ainsi que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.

Ce rejet ne sera admis que si le réseau est totalement protégé de tout écoulement ou tout déversement accidentel ou fortuit de produits et matières susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

D'une manière générale, les rejets devront respecter les normes suivantes :

- p h compris entre 5,5 et 8,5
- MeS : 35 mg/l
- DCO: 125 mg/l

3 - Evènements accidentels

Pour prévenir les arrêts prolongés des installations susceptibles de causer des nuisances, l'exploitant devra disposer de matériels de rechange, tels que pompes, moteurs réducteurs, etc... pour permettre des réparations et un dépannage rapides.

4 - Application du code du travail

L'exploitation devra respecter la réglementation prévue par le code du travail.

5 - Dispositions générales

L'accès des ateliers et dépôts est interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière de la Direction.

Les visiteurs occasionnels devront être porteurs des matériel et équipement de sécurité éventuellement nécessaires.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3.- Il pourra être prescrit ultérieurement, par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge pour le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

ARTICLE 6.- La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 8.- En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

ARTICLE 9.-

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.)
- le Maire de la commune de REVIGNY-sur-ORNAIN
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine
 - le Directeur départemental de l'Equipement
 - le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur du Service Interministériel des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - le Chef du Service départemental de l'Architecture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur de la Société CHAMPAGNE CEREALES - 2 rue Clément Ader - B.P. 225 - 51058 REIMS CEDEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REVIGNY-sur-ORNAIN et mise à la disposition de tout intéressé; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à la porte de l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR-le-DUC, le 1er Septembre 1993

Le Préfet,

Colette HOREL

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Marie-José GAND